

## Règlement de la municipalité de La Conception

### RÈGLEMENT NUMÉRO 07-2009 RELATIF À L'INSTALLATION D'ENSEIGNES RÉFLÉCHISSANTES POUR IDENTIFIER LES IMMEUBLES SITUÉS LE LONG DES CHEMINS.

---

**ATTENDU QU'** en vertu de l'article 62 de la loi sur les compétences municipales, le conseil peut adopter un règlement pour faire numéroter les résidences situées le long des chemins, rues ou routes publiques ou privées situées sur son territoire;

**ATTENDU QUE** certaines propriétés n'ont pas affiché leur numéro civique ;

**ATTENDU QUE** la non identification d'un lieu peut avoir des conséquences graves surtout lors d'une situation d'urgence;

**ATTENDU QUE** le règlement a pour objectif d'assurer la visibilité des numéros civiques pour l'identification des propriétés en cas d'urgence, par l'installation d'enseignes réfléchissantes uniformisées ;

**ATTENDU QUE** la localisation de ces enseignes sera uniformisée afin d'aider les conducteurs de véhicules d'urgence à trouver une adresse le plus rapidement possible;

**ATTENDU QU'** un avis de motion du présent règlement a régulièrement été donné à la séance du Conseil tenue le 8 décembre 2008;

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par M. Michel Bélanger, conseiller, appuyé par M. Jean-Claude Rodrigue, conseiller, et résolu à l'unanimité que le règlement suivant, portant le numéro 07-2009, soit et est adopté, et que ce règlement dûment adopté statue, décrète et ordonne ce qui suit, à savoir :

#### ARTICLE 1

Le préambule fait partie intégrante du présent règlement.

#### ARTICLE 2

Le présent règlement porte le titre de « Règlement relatif à l'installation d'enseignes réfléchissantes pour identifier les immeubles situés le long des chemins ».

#### ARTICLE 3

Le présent règlement a pour but d'assurer la numérotation des immeubles sur le territoire et la visibilité desdits numéros civiques.

#### ARTICLE 4

L'inspecteur municipal ou l'inspecteur en bâtiments et en environnement est responsable de l'application du présent règlement.

#### ARTICLE 5

Toutes les propriétés résidentielles, commerciales, agricoles, industrielles ou autres se verront dotées d'une enseigne réfléchissante qui sera installée en façade du terrain.

#### ARTICLE 6

Chaque propriétaire où sera installé une enseigne réfléchissante devra tenir en bonne condition ladite enseigne et faire en sorte qu'elle soit visible en tout temps et ne soit pas bloqué par de la végétation, par une structure, par de l'accumulation de neige ou par tout autre objet qui puisse gêner sa visibilité.

# Règlement de la municipalité de La Conception

## ARTICLE 7

Aucun propriétaire ou occupant ne pourra relocaliser ladite enseigne sans avoir obtenu l'autorisation de la Municipalité.

## ARTICLE 8

La municipalité de La Conception procédera à l'installation desdites enseignes afin d'assurer la conformité au présent règlement et aux descriptions techniques.

## ARTICLE 9

Les numéros civiques présentement attribués aux propriétés demeureront les mêmes.

## ARTICLE 10

Descriptions techniques et normes pour l'installation :

- Tous les numéros civiques seront assignés par la Municipalité;
- Tous les numéros auront un minimum de 10.2 centimètres de hauteur;
- Tous les numéros se liront horizontalement et seront placés pour qu'ils soient visibles de la route ou du chemin;
- Les numéros seront de couleur blanche réfléchissante sur une plaque d'aluminium réfléchissante de couleur bleu;
- L'enseigne réfléchissante sera affichée à un poteau de 3.8 centimètres par 3.8 centimètres avec deux boulons;
- Ledit poteau sera installé de façon à ce que le numéro soit à 1.2 mètres de hauteur;
- Le numéro d'identification sera visible des deux côtés de l'enseigne réfléchissante.

## ARTICLE 11

Les terrains vacants ne sont pas visés par le présent règlement.

## ARTICLE 12

Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la Loi.

\_\_\_\_\_  
Pauline Legault,  
Directrice générale adjointe  
Secrétaire-trésorière adjointe

\_\_\_\_\_  
Gilles Bélanger,  
Maire

Avis de motion : 8 décembre 2008

Adoption : 9 mars 2009

Avis public d'entrée en vigueur : 10 mars 2009